



## CONVENTION N° SC-2025-

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE

### DETAKALI FESTIVAL 2025

**Bénéficiaire : Association pour le Développement artistique de Salazie-  
Centre d'Expression Artistique de Salazie**

**Chapitre 65 (subvention de fonctionnement)**  
**Chapitre 204 (subvention d'investissement)**

**Montant : 15 000,00 €**  
**Montant : ..... €**

**Autorité responsable de l'attribution de la subvention :**

- Monsieur le Président de la CIREST

**Service chargé du suivi de l'instruction :**

- Direction Stratégie Touristique et Attractivité du Territoire

**Service chargé du mandatement :**

- Service comptabilité de la CIREST

**Ordonnateur de la dépense :**

- Monsieur le Président de la CIREST

**Comptable assignataire :**

- Monsieur le Trésorier de Saint-Benoît.

- VU** L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** Le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire **l'Association pour le Développement artistique de Salazie-Centre d'Expression Artistique de Salazie/Ecole Municipale de Musique** ;
- VU** Les crédits inscrits au chapitre 65 (*subvention de fonctionnement*) du Budget 2025 de la CIREST ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date ..... relative à l'attribution d'une subvention à **l'Association pour le Développement artistique de Salazie-Centre d'Expression Artistique de Salazie** ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST,

**ENTRE**

**La Communauté Intercommunale Réunion Est, sise au 28 rue des Tamarins, Pôle Bois de Saint-Benoît, 97470 SAINT-BENOIT,**  
Représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY,

D'une part,

**ET**

**L'Association pour le Développement Artistique de Salazie-Centre d'Expression Artistique de Salazie, sis au 4, Place Théodore SIMONETTE, 97433 SALAZIE,**  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc SMIRNOW,  
Numéro SIRET : 790 645 550 000 19

D'autre part,

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE :

La CIREST en 2022 a élargi ses compétences culturelles supplémentaires au spectacle vivant afin d'apporter son soutien aux acteurs qui œuvrent en faveur de l'irrigation culturelle du Territoire Est et par là-même contribuent à son attractivité.

**L'Association ADAS-CEAS** (*Association pour le développement artistique de Salazie- Centre d'expression artistique de Salazie/ Ecole Municipale de Musique*) propose en 2025, la 10ème édition du festival de musique intitulé **DETAKALI FESTIVAL**. Cette 10<sup>ème</sup> édition avec un format renouvelé et des créations inédites est placée sous le signe de :

- La transmission des savoirs : ateliers immersifs et rencontres intergénérationnelles.
- L'exploration artistique : un grand spectacle mêlant musique, théâtre, danse et mapping, basée sur l'histoire du peuplement de Salazie.
- L'ouverture aux cultures d'ici et ailleurs : collaborations artistiques avec la Réunion, Maurice, et le Luxembourg.

Après examen de sa demande, la CIREST a souhaité apporté son soutien au DETAKALI FESTIVAL édition 2025 de **l'Association pour le Développement artistique de Salazie-Centre d'Expression Artistique de Salazie** comme ci-dessus évoqué pour un montant de **15 000,00 €**.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif l'attribution d'une subvention à **l'Association pour le Développement artistique de Salazie-Centre d'Expression Artistique de Salazie** en vue de participer au financement du **DETAKALI FESTIVAL** édition 2025.

Ainsi, **l'Association pour le Développement artistique de Salazie-Centre d'Expression Artistique de Salazie** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le DETAKALI FESTIVAL 2025 et à réaliser les différentes propositions artistiques qui s'y rapportent.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La CIREST contribue financièrement pour un montant maximal de **15 000,00 €**.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Elle est adossée à l'action identifiée à l'article 1 de la présente convention et mise en œuvre du **1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 septembre 2026**.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de cette subvention, qui sera imputée sur le chapitre 65, interviendra selon les modalités suivantes :

- une avance de **50%** à la signature de la présente convention ;
- une avance de **30%** sur présentation :
  - d'un bilan qualitatif intermédiaire assorti d'un état de dépenses signé par le président permettant de justifier de la réalisation des dépenses éligibles prévues dans la convention ;
- un solde de **20%** sur présentation :

- **d'un état de dépenses** signé par le Président de l'association permettant de justifier de la réalisation des dépenses éligibles prévues dans la convention ;
- **d'un compte-rendu qualitatif et financier** de l'action subventionnée conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) (parties 6-1 à 6-3 du dossier de demande de subvention pages 14 à 16),
- **d'un état des dépenses réalisées certifié exact** par le représentant légal de la structure bénéficiaire de la subvention (cf. modèle ci-joint) si montant des subventions publiques cumulées inférieur à 750 000€ ou 50% du budget de la structure,
- **les comptes annuels** (bilan et compte de résultat de l'exercice auquel se rapporte la subvention allouée)
- Les **factures** correspondantes.

La demande de paiement du solde devra être déposée au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été allouée.

La CIREST se libérera des sommes dues par mandatement dans les délais réglementaires, en créditant le compte ouvert au nom de **l'Association pour le Développement artistique de Salazie-Centre d'Expression Artistique de Salazie**.

## **ARTICLE 5 : ELIGIBILITÉ DES DÉPENSES**

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans le cadre des actions citées à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU TITULAIRE**

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention est subordonnée à la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

Par ailleurs **l'Association pour le Développement artistique de Salazie-Centre d'Expression Artistique de Salazie**, s'engage :

- A mettre en place l'ensemble des moyens requis au bon fonctionnement d'un équipement culturel et dans le respect des conditions d'exécution au regard de la réglementation en vigueur dans son domaine d'intervention. Ces éléments constituant des préalables nécessaires pour assurer les conditions d'accueil du public et le bon déroulement des actions culturelles programmées.
- A informer la CIREST du commencement d'exécution de son programme d'activités 2025 ;
- A informer sans délai la CIREST de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- A déposer la demande de paiement du solde accompagnée du compte-rendu qualitatif et financier, dans les 6 mois maximum à compter de la clôture de l'exercice de réalisation de l'action, sous peine de réduction voire d'annulation de la subvention ;

- A informer le public, notamment lors des contacts avec la presse, sur le rôle financier de la CIREST au titre de la présente convention. Ainsi, l'ensemble des documents ou tout autre support de communication lié à la présente opération devra faire apparaître le logo de la CIREST. A défaut de respect de cet engagement, la CIREST se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention à verser.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RÉSILIATION**

En cas d'exécution partielle du programme, la CIREST se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention accordée. En fonction des éléments fournis, il pourra être procédé au mieux à un versement calculé au prorata des dépenses éligibles réellement acquittées.

Au cas où le contrôle prévu à l'article 8 ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, la CIREST exigera leversement des sommes indûment perçues.

Le versement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption du versement, peut être décidé par la CIREST, lorsque le bénéficiaire ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer la CIREST pour permettre la clôture de l'opération.

Toute demande de modification relative au contenu technique du programme devra être adressée à la CIREST, et devra être acceptée préalablement à toute exécution. Dans le cas contraire, la CIREST interrompra le versement de la subvention accordée.

La présente convention pourra être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

Le versement des sommes perçues sera effectué par le titulaire dans les trois mois qui suivent la réception du titre de perception émis par la CIREST.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La CIREST se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la CIREST. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place.

L'aide financière apportée par la CIREST dans le cadre de la présente opération, ne peut entraîner de responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST et Monsieur le Trésorier de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ANNEXE**

La pièce suivante est annexée au présent acte :

- Délibération relative à l'octroi de subvention ;
- Modèle d'état de dépenses.

Fait à Salazie, le

**Le Président de l'Association ADAS-CEAS**

(*Nom et qualité du signataire +cachet*)

Fait à Saint-Benoît, le

**Le Président,**